

# Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 11 au 17 mai 2019

20/05/2019

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 11 au 17 mai 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

### Saisines :

- **Cons. const., 16 mai 2019, n° 2019-797 QPC** : Article L. 611-6-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- **Cons. const., 15 mai 2019, n° 2019-796 QPC** : Article L. 133-4-5 dans sa rédaction issue de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité du Code de la sécurité sociale ;
- **Cons. const., 13 mai 2019, n° 2019-795 QPC** : Article L. 242-1 du Code des juridictions financières.

### Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 16 mai 2019, n° 2019-781 DC [Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises - Non conformité partielle]** :

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises :

- les articles 17 et 18 ;
- les articles 104, 181, 182, 183, 213, 214 et 215 ;
- les articles 15, 19, 54, 55, 117, 123, 141, 146, 170, 191, 192, 204, 207, 211 et 219.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- le paragraphe II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi déferée ;
- les deuxièmes alinéas des articles L. 225-218 et L. 226-6 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'article 20 de la loi déferée ;
- les troisième à neuvième alinéas du paragraphe I de l'article L. 6323-2-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 130 de la loi déferée ;
- le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 6323-2-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 130 de la loi déferée ;
- le 6°, les mots « à la sûreté, à la sécurité » figurant au 8°, les 9° et 19°, les mots « selon lesquelles Aéroports de Paris exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités » figurant à la première phrase du 22° et les mots « de collectivités territoriales » figurant au 24° de l'article L. 6323-4 du code des transports, ainsi que la deuxième phrase du vingt-septième alinéa du même article et les mots « L'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire » figurant à la première phrase du dernier alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de l'article 131 de la loi déferée ;
- les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article L. 6323-6 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 132 de la loi déferée ;
- la première phrase du paragraphe V de l'article 191 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dans sa rédaction résultant de l'article 135 de la loi déferée ;

- le c du paragraphe VI de l'article 191 de la même loi du 6 août 2015, dans sa rédaction résultant de l'article 135 de la loi déferée ;
- le paragraphe III de l'article 136 de la loi déferée ;
- le paragraphe III de l'article 137 de la loi déferée. »

\*\*\*

- **Cons. const., 17 mai 2019, n° 2019-783 QPC [Cumul de poursuites et de sanctions en cas de dépassement du plafond de dépenses par un candidat à l'élection présidentielle] :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- le renvoi opéré, par le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012 relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle, au 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral ;
- la première phrase du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la même loi du 6 novembre 1962, dans la même rédaction. »
- **Cons. const., 17 mai 2019, n° 2019-782 QPC [Déductibilité de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune des dettes du redevable à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées] :**

« Article 1er. - Le renvoi opéré par l'article 885 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, au 2° de l'article 773 du même code est conforme à la Constitution. »

#### Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 10 mai 2019, n° 2019-781 QPC [Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire - Non conformité totale], publiée au *Journal officiel* du 11 mai 2019 :**

« Article 1er. - La seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 8 de cette décision. »

#### PARAGRAPHE :

« 8. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. »

- **Cons. const., 10 mai 2019, n° 2019-779/780 QPC [Amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux II - Conformité], publiée au *Journal officiel* du 11 mai 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « à l'article L. 152-1 » figurant au paragraphe I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 10 mai 2019, n° 2019-778 QPC [Vente ou changement d'usage des biens d'une section de commune décidé par le conseil municipal - Conformité], publiée au *Journal officiel* du 11 mai 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « des électeurs » figurant aux premier et second alinéas de l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, sont conformes à la Constitution. »

#### La Rédaction législation

© LexisNexis SA